

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 483

présenté par
M. Salles et M. Gomes

ARTICLE 17

À l'alinéa 4, après le mot :

« étudiant »,

insérer les mots :

« dans l'identification et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parmi les finalités du premier cycle de l'enseignement supérieur doit incontestablement figurer le choix éclairé d'une orientation définitive.

Cette démarche doit être accompagnée, non pas seulement à l'occasion de la constitution du projet personnel et professionnel de l'étudiant, mais en amont pour l'identification de ce projet.

C'est l'objet du présent amendement, qui a vocation à préciser le dispositif de cet alinéa.